

27 Décembre - 23 Décembre 1963 CANADA.

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES PROJETS DE CONTRATS ENTRE L'ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION DE STAGES EN FRANCE ET LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC AINSI QUE L'UNIVERSITÉ DE TORONTO, SIGNÉ A OTTAWA.

Le 23 décembre 1963.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'association pour l'organisation des stages en France a approché le Ministère de la Jeunesse de la Province de Québec et l'Université de Toronto (Province de l'Ontario) afin d'étudier et de mettre au point un programme d'échanges et de coopération dans le domaine industriel et technique. Les textes des projets de contrats intéressant ce programme sont ci-inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces textes rencontrent votre assentiment.

Raymond Bousquet.

A S.E. M. Paul Martin, Ministre des Affaires Extérieures,
Edifice de l'Est, Ottawa.

Le 27 décembre 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 25 du 23 décembre 1963 me faisant savoir que l'association pour l'organisation des stages en France a approché le Ministère de la Jeunesse de la Province de Québec et l'Université de Toronto (Province de l'Ontario) afin d'étudier et de mettre au point un programme d'échanges et de coopération dans le domaine industriel et technique.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les textes des projets de contrats entre l'association pour l'organisation des stages en France (ASTEF) et les deux autorités provinciales rencontrent l'assentiment du Gouvernement fédéral.

Paul Martin.

A S.E. M. Raymond Bousquet, Ambassadeur de France,
42, Sussex Drive, Ottawa.

31 Décembre - 22 Novembre 1963 TANGANIKA.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES MAINTENANT EN VIGUEUR ENTRE LA FRANCE ET LE TANGANIKA LA CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-BRITANNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 1951, SIGNÉ A DAR ES SALAAM.

6 Janvier 1964 AFRIQUE DU SUD.

PROTOCOLE RELATIF A L'INSTALLATION D'UNE STATION DE CONTRÔLE DE SATELLITES SCIENTIFIQUES EN AFRIQUE DU SUD.

10 Janvier 1964 ZAÏRE.

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo étant tous deux parties à la Convention relative à l'Aviation Civile

Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (1) et désirant conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre et au-delà de leur territoire respectif, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Aux fins du présent Accord et à moins que le texte n'en stipule autrement :

1. Le terme « Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toutes Annexes adoptées selon l'article 90 de ladite Convention et tout amendement de ladite Convention ou de ses Annexes adopté selon les articles 90 et 94 de celle-ci.

2. L'expression « Autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la France le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et en ce qui concerne le Congo le Ministère des Communications et Transports, Direction de l'Aéronautique Civile, ou dans les deux cas, toute personne ou organisme qui serait autorisé par la Partie Contractante intéressée à exercer les fonctions actuellement assumées par les Autorités ci-dessus mentionnées.

3. L'expression « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée à l'autre, par notification écrite, conformément aux dispositions de l'article III du présent Accord pour assurer des services aériens sur les routes spécifiées.

4. Le terme « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

5. Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien », « escale non commerciale » ont respectivement les significations que leur prête l'article 96 de la Convention.

6. Le terme « aéronef » signifie tout aéronef de toute entreprise désignée.

Article II.

1. Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits stipulés dans le présent Accord en vue d'assurer des services aériens sur les routes figurant à l'Annexe au présent Accord (ci-après désignés par les expressions « services agréés » et « routes spécifiées »). Les services agréés peuvent être exploités immédiatement ou à une date ultérieure une fois effectuées les opérations de désignation prévues à l'article III du présent Accord.

2. Conformément aux dispositions du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes, jouissent, pendant qu'elles assurent un service agréé sur une route spécifiée, des facultés et privilèges suivants :

- a) survoler sans escale le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
- c) dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, faire des escales dans le territoire d'une Partie Contractante aux points spécifiés pour cette route dans l'Annexe au présent Accord, afin d'embarquer ou de débarquer en trafic international, des voyageurs, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante ou d'un pays tiers.

3. Rien dans les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sera interprété comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, le droit de transporter, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination d'un autre point du territoire de cette Partie Contractante.

4. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

5. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équi-

(1) *J.O.R.F.*, 3 juin 1947, p. 5091 et 25 décembre 1969, p. 12562 ; *R.T.A.F.*, 1969, n° 86.

pages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

Article III.

1. Chacune des Parties Contractantes a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui seront affectées à l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2. Dès réception de cette notification l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article accorde sans délai, à l'entreprise ou aux entreprises désignées, l'autorisation requise pour effectuer ladite exploitation.

3. Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes peuvent s'assurer que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante satisfait aux lois et règlements que ces mêmes Autorités appliquent normalement, et conformément aux dispositions de la Convention, aux services aériens commerciaux internationaux.

4. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractantes ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés au paragraphe 4 de l'article II ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

5. Dès qu'elle s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une entreprise désignée peut à tout moment, commencer l'exploitation des services agréés, à condition toutefois que le tarif établi selon les dispositions de l'article VIII du présent Accord soit entré en vigueur en ce qui concerne lesdits services.

6. Toutes les fois qu'une entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante ayant octroyé les facultés et privilèges visés au paragraphe 2 de l'article II du présent Accord ou ne se conforme pas aux conditions stipulées par le présent Accord, chaque Partie Contractante a le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise désignée, desdits privilèges et facultés, ou d'imposer toutes conditions qui lui semblent être nécessaires quant à l'exercice desdits facultés et privilèges par ladite entreprise désignée. Exception faite du cas où la suspension immédiate des facultés et privilèges ou l'imposition desdites conditions est essentielle pour prévenir de nouvelles infractions aux lois ou règlements, ce droit de suspension et d'imposition ne peut être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, consultation qui doit avoir lieu dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de la requête.

Article IV.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes spécifiées. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Article V.

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Sont également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie

Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs, assurant un service international, de l'autre Partie Contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale, des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article VI.

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes doivent être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles doivent prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article VII.

1. Sur chacune des routes spécifiées, les services agréés ont pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes peuvent satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent paragraphe, aux besoins du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Une capacité additionnelle peut accessoirement être mise en œuvre en sus de celle visée au premier alinéa du présent paragraphe, chaque fois que le justifient les besoins de trafic des pays desservis par la route.

2. Les Autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes sont tenues informées en temps utile des programmes d'exploitation des entreprises désignées.

3. Les Autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes remettent aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, sur leur demande, des rapports statistiques périodiques ou autres permettant la vérification de la capacité fournie sur les services agréés par les entreprises désignées par la première Partie Contractante et de la quantité de trafic réalisée par ces entreprises désignées sur les services agréés.

Article VIII.

1. La fixation des tarifs doit être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

2. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés est faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procèdent :

a) soit par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, b) soit en appliquant les résolutions qui peuvent être adoptées par l'Association

du Transport Aérien International (IATA) dans le cadre de sa réglementation.

3. Les tarifs ainsi fixés doivent être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes fait connaître son désaccord sur le tarif qui lui est soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforcent d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il est fait recours à l'arbitrage prévu à l'article X du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'a pas été rendue, la Partie Contractante qui a fait connaître son désaccord a le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article IX.

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes désire modifier une disposition quelconque du présent Accord ou de son Annexe, elle doit demander qu'une consultation ait lieu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes ; cette consultation doit commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue entre en vigueur après confirmation par voie diplomatique.

Article X.

1. En cas de différend entre les deux Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les deux Parties Contractantes, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, s'efforcent d'abord de le résoudre par des négociations directes.

2. Si les négociations entre les deux Parties Contractantes n'aboutissent pas dans une période de soixante (60) jours à dater du jour de la réception de la demande susmentionnée, le différend est, à la demande de l'une des Parties, soumis à un Tribunal arbitral.

3. Ce Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désigne un arbitre ; ces deux arbitres se mettent d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un État tiers comme Président.

Si dans un délai de deux (2) mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le Tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante peut, aussi longtemps que dure ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

7. Chaque Partie Contractante supporte la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Article XI.

Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

Article XII.

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification doit, en même temps, être communiquée au Siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Cette notification étant reçue, le présent Accord cesse d'être en vigueur douze (12) mois après la date de réception par l'autre Partie Contractante de ladite notification à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où l'autre Partie Contractante n'accuse pas réception de ladite notification, celle-ci est tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au Siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article XIII.

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article XIV.

Les dispositions du présent Accord sont appliquées, à titre provisoire, dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur, de manière définitive, un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Léopoldville en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Française,
J. Kosciusko-Morizet.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo,
P. Kabasubabo.

**

Annexe (Tableau des routes)

Route française.

De points en territoire français via Douala vers Léopoldville et au-delà vers Salisbury et Johannesburg et vice-versa.

Route congolaise.

De points en territoire congolais via Lagos vers Paris via ou au-delà vers deux points en Europe Occidentale à déterminer ultérieurement au choix du Gouvernement congolais et vice-versa.

1. Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

2. Les Parties Contractantes conviennent de se consulter ultérieurement afin de déterminer les escales intermédiaires supplémentaires que leurs entreprises désignées pourront éventuellement desservir sur les routes spécifiées ci-dessus.

**

Léopoldville, le 10 janvier 1964.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord aérien entre la République Française et la République du Congo, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

1°. — Les deux Parties Contractantes conviennent que, pour autant que la République du Congo ne sera pas partie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944, les dispositions de l'article V de la Convention de Chicago, ainsi que les dispositions de l'Accord de transit, leur seront applicables.

2°. — Dès la signature de l'Accord aérien entre la France et le Congo, les entreprises désignées nommeront des représentants à une Commission qui se réunira immédiatement pour mettre au point les modalités pratiques d'exploitation des routes prévues à l'Annexe de l'Accord aérien précité, compte tenu de la coopération à établir entre ces entreprises et de l'assistance technique à apporter par l'UTA à Air-Congo.

Les deux délégations souhaitent que les accords ainsi envisagés garantissent, de la façon la plus satisfaisante, les intérêts légitimes des parties.

Au cas où les entreprises ci-dessus mentionnées rencontreraient quelques difficultés pour conclure ces accords dans les meilleurs délais, elles en référeront à leurs Gouvernements respectifs qui se consulteront au plus tôt dans l'esprit de coopération qui a animé les présentes négociations.

La mise en exploitation des services français et congolais devra s'effectuer simultanément et dans les délais les plus brefs.

3°. — Les routes françaises spécifiées au présent Accord devront être exploitées par ordre de préférence :

a) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement français ;

b) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement congolais.

Au cas où une entreprise désignée souhaiterait desservir les routes spécifiées avec des appareils appartenant à une société ne ressortissant pas à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, des entretiens se dérouleront entre les Gouvernements. Ces entretiens devront commencer au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

4°. Les routes congolaises spécifiées au présent Accord devront être exploitées par ordre de préférence :

a) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement congolais ;

b) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement français.

Au cas où une entreprise désignée souhaiterait desservir les routes spécifiées avec des appareils appartenant à une société ne ressortissant pas à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, des entretiens se dérouleront entre les Gouvernements. Ces entretiens devront commencer au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

5°. — Chacune des routes spécifiées sera desservie à raison d'un service par semaine, l'accroissement du nombre de ces services s'effectuant dans le cadre des dispositions prévues à l'article VII du présent Accord.

6°. — La Délégation congolaise a exprimé le désir de voir Air-Congo autorisée à faire escale à Alger sur ses lignes à destination de Paris.

La Délégation française a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure dans les circonstances actuelles de discuter de cette question.

La Délégation congolaise a pris acte de cette déclaration et indiqué qu'elle se réservait le droit de demander que des consultations à ce sujet aient lieu ultérieurement entre les deux Gouvernements.

7°. — La Délégation française a exprimé le désir de voir l'UTA autorisée à faire escale à Elisabethville sur ses lignes à destination de Johannesburg.

La Délégation congolaise a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure dans les circonstances actuelles de discuter de cette question.

La Délégation française a pris acte de cette déclaration et indiqué qu'elle se réservait le droit de demander que des consultations à ce sujet aient lieu ultérieurement entre les deux Gouvernements.

8°. — Au cas où le Gouvernement congolais ne pourrait obtenir du Gouvernement nigérien les droits de trafic nécessaires à la desserte de Lagos sur les routes spécifiées, des consultations se dérouleraient entre les Gouvernements français et congolais si ce dernier en faisait la demande.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

Jacques Kosciuszko-Morizet,
Ambassadeur de France.

A M. P. Kabbasubabo, Président de la Délégation Congolaise.

Léopoldville, le 10 janvier 1964.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, une lettre dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement Congolais.

P. Kabasubabo,

Président de la Délégation Congolaise.

A M. P. Kabasubabo, Président de la Délégation Congolaise.

Léopoldville, le 10 janvier 1964.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord aérien entre la République Française et la République du Congo, la Délégation Française a proposé l'insertion, dans le texte dudit Accord, de la clause suivante :

« Chaque entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes bénéficie, dans le cadre du régime général des paiements convenu entre les deux Parties, du droit de transférer l'excédent des recettes qu'elle aura réalisées sur les dépenses qu'elle aura effectuées dans le territoire de l'autre Partie Contractante ».

A ce sujet, la Délégation Congolaise a déclaré qu'il n'est pas dans ses pouvoirs de discuter l'insertion, dans ledit Accord aérien, de la clause proposée mais que les Autorités compétentes de la République du Congo apporteront toute leur attention à la nécessité de la réglementation faisant l'objet de la demande française.

Président de la Délégation Congolaise.

P. Kabasubabo,

A M. J. Kosciusko-Morizet, Président de la Délégation Française.

— 397 —

16 Janvier 1964. TCHÉCOSLOVAQUIE.

ACCORD DE PAIEMENT.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèque et Slovaque animés du désir de faciliter les paiements entre les deux pays sont convenus de ce qui suit :

Article I. — Les paiements entre la zone franc et la Tchécoslovaquie, notamment ceux énumérés dans l'Annexe A du présent Accord et que, conformément à leur réglementation des changes respective, les Autorités compétentes en France et en Tchécoslovaquie sont d'accord pour admettre de part et d'autre, sont effectués en Francs convertibles ou en toute autre devise convertible, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article II. — Le compte ouvert sur les livres de la Banque de France au nom de la Statni banka ceskoslovenska (Banque d'État tchécoslovaque), en application du Règlement monétaire entre la Tchécoslovaquie et la France du 29 juillet 1946, ainsi que les comptes ouverts au nom des banques tchécoslovaques sur les livres des banques intermédiaires agréées françaises, sont transformés en comptes étrangers en francs convertibles, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Les comptes ouverts sur les livres de la Statni banka ceskoslovenska au nom de la Banque de France, de même que les comptes ouverts au nom des banques intermédiaires agréées françaises conformément aux dispositions du Règlement monétaire ci-dessus mentionné, seront clôturés à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Les banques tchécoslovaques autorisées peuvent se faire ouvrir des comptes étrangers en francs convertibles chez les banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

l'Italie du 9 novembre et du 6 décembre 1954 en faveur des institutions culturelles italiennes et françaises.

Je serais obligé à Votre Excellence de me faire savoir si le Gouvernement français donne également son accord à cette adjonction et, dans l'affirmative, de bien vouloir me le confirmer par une lettre qui, jointe à celle-ci, constituera la liste officielle des Instituts et Centres culturels français en Italie et italiens en France reconnus comme tels par les deux Pays.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur un mois après que les Parties se seront réciproquement informées que les dispositions requises à cet effet dans chacun des deux Pays ont été prises.

Mario Zagari,
Sous-Secrétaire d'État
aux Affaires Étrangères, Rome.

A S.E. M. Armand Bérard, Ambassadeur de France en Italie, Rome.

Rome, le 17 mai 1965.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence m'a adressée en date d'aujourd'hui, dans les termes suivants : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français donne son accord à ces dispositions et qu'en conséquence la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur un mois après que les Parties se seront réciproquement informées que les dispositions requises à cet effet dans chacun des deux Pays ont été prises.

Armand Bérard,
Ambassadeur de France, Rome.

A S.E. M. Mario Zagari, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, Rome.

— 480 —

31 Mai 1965 ZAÏRE.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES ROUTES ET DE L'ÉCHANGE DE LETTRES ANNEXÉS A L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN DU 10 JANVIER 1964 (6), SIGNÉ A PARIS.

Monsieur le Premier Ministre,

Comme suite aux consultations qui ont eu lieu à Léopoldville du 5 au 11 janvier 1965 et qui ont abouti à la signature entre les Gouvernements français et congolais d'un échange de lettres modifiant et complétant les dispositions de l'Annexe à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo relatif aux transports aériens signé à Léopoldville le 10 janvier 1964, les deux délégations sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs que l'échange de lettres confidentiel signé le même jour soit annulé et remplacé par un échange de lettres contenant les dispositions suivantes :

1. Les deux Parties Contractantes conviennent que pour autant que la République du Congo ne sera pas partie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944 (7), les dispositions de l'article V de la Convention de Chicago ainsi que les dispositions de l'Accord de transit leur seront applicables.

(6) Voir supra n° 396.

(7) J.O.R.F., 3 juin 1947, p. 5091 et 25 décembre 1959, p. 12562 ; R.T.A.F., 1969, n° 86.

2. Les Gouvernements français et congolais encourageront la coopération entre leurs entreprises désignées respectives dans les domaines commercial, opérationnel et technique.

3. La route française spécifiée au présent Accord devra être exploitée par ordre de préférence :

a) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement français ;

b) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement congolais..

Au cas où une entreprise désignée souhaiterait desservir la route spécifiée avec des appareils appartenant à une société ne ressortissant pas à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, des entretiens se dérouleront entre les Gouvernements. Ces entretiens devront commencer au plus tard dans un délai de soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

4. La route congolaise spécifiée au présent Accord devra être exploitée par ordre de préférence :

a) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement congolais,

b) par des avions appartenant à la ou aux entreprises désignées par le Gouvernement français.

Au cas où une entreprise désignée souhaiterait desservir la route spécifiée avec des appareils appartenant à une société ne ressortissant pas à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, des entretiens se dérouleront entre les Gouvernements. Ces entretiens devront commencer au plus tard dans un délai de soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

5. a) Les routes prévues à l'Annexe à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) relatif aux transports aériens signé à Léopoldville le 10 janvier 1964 et modifié par l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1965, pourront être exploitées à la fréquence de deux services hebdomadaires, l'accroissement du nombre de ces services s'effectuant dans le cadre des dispositions prévues à l'article VII de l'accord précité.

b) Aucune restriction (quotas de trafic) ne sera apportée au chargement des appareils desservant les routes en question.

6. La Délégation congolaise a exprimé à nouveau le désir de voir son entreprise désignée autorisée à faire escale à Alger sur ses lignes à destination de Paris.

La Délégation française a fait savoir qu'elle n'était toujours pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de discuter de cette question.

La Délégation congolaise a pris acte de cette déclaration et indiqué qu'elle se réservait le droit de demander que des consultations à ce sujet aient lieu ultérieurement entre les deux Gouvernements.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

S'il en est de même de la part du Gouvernement congolais, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser constituent l'Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement congolais qui prendra effet à la date de ce jour.

A M. le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo [Zaïre].

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, une lettre dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord de la République Démocratique du Congo.

Paris, le 31 mai 1965.

A M. Habib Deloncle, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères.

Monsieur le Premier Ministre,

Au cours des consultations qui ont eu lieu à Léopoldville du 5 au 11 janvier 1965 en vue de réviser l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) relatif aux transports aériens signé à Léopoldville le 10 janvier 1964, les Délégations françaises et congolaises sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs que la description des routes française et congolaise figurant à l'Annexe à l'Accord précité, soit modifiée comme suit :

Route française.

De points en territoire français via des points intermédiaires en Europe Occidentale, Douala, vers Léopoldville et/ou Elizabethville et au-delà vers Salisbury et Johannesburg, et vice-versa.

Route congolaise.

De points en territoire congolais via Lagos et Accra, des points intermédiaires en Europe Occidentale, vers Nice et/ou Paris et au-delà vers Bruxelles et un point en Europe Occidentale à déterminer ultérieurement au choix du Gouvernement congolais.

1. Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

2. Les Parties Contractantes conviennent de se consulter ultérieurement afin de déterminer les escales intermédiaires supplémentaires que leurs entreprises désignées pourront éventuellement desservir sur les routes spécifiées ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

S'il en est de même de la part du Gouvernement congolais, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser constituent entre le Gouvernement français et le Gouvernement congolais l'Accord prévu par l'article IX de l'Accord précité qui prendra effet à la date de ce jour.
A M. le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo [Zaïre].

Michel Habib-Deloncle,
Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, une lettre dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent le plein accord du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.
Paris, le 31 mai 1965.

A M. Habib Deloncle, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères.

Monsieur le Premier Ministre,

Pour répondre au désir exprimé par la Délégation congolaise, je puis vous donner l'assurance que mon Gouvernement usera de ses bons offices pour faciliter les démarches du Gouvernement congolais en vue de l'obtention des droits de 5^e liberté sur les escales de la route congolaise prévue par le tableau annexé à notre Accord aérien.

A M. le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo [Zaïre].

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, une lettre dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a pris bonne note de ces assurances.

A M. Habib Deloncle, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères.